

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU LYCÉE FRANÇAIS ALBERT CAMUS DE CONAKRY

Article 1 : exposé

Il est crée une association dénommée « association des parents d'élèves du lycée français Albert Camus de Conakry », en abrégé APE, ci-après désignée « association ».

Une convention administrative, financière et pédagogique est passée entre l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger, représentée par l'Ambassadeur de France et l'APE.

Cette convention définit l'objectif du lycée français Albert Camus de Conakry, sa structure pédagogique et administrative, notamment la fonction du conseil de gestion de l'établissement ainsi que l'apport du gouvernement français.

Conformément aux termes de cette convention, le lycée français Albert Camus de Conakry a pour but d'assurer la scolarisation dans les classes du primaire (maternelles et élémentaires) et dans les deux cycles du secondaire, des enfants français ou étrangers, venant d'un établissement français public ou conventionné.

Les autres enfants provenant d'un autre établissement d'enseignement sont soumis à des tests d'entrée et sont admis dans le limite des places disponibles.

I – OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 2 : Objet

A – L'association a pour buts :

- la gestion et le développement du lycée français Albert Camus conformément aux principes sur lesquels repose l'enseignement français à l'étranger et définis par la convention citée ci-dessus ;
- la défense des intérêts matériels et moraux des élèves.

B – Emanant de l'ensemble des familles

- Elle participe à la vie de l'établissement en représentant les parents aux différents conseils (d'établissement, d'école, de classe, du second degré) et à la commission locale des bourses ;
- Elle établit la liaison avec l'administration du lycée Albert Camus.

C – Dans l'intention de faciliter la résolution des problèmes posés par les études et l'éducation des enfants :

- Elle se tient au courant des projets éducatifs, des souhaits et recommandations du corps enseignant ;
- Elle appuie éventuellement ces projets éducatifs ;

- Elle s'informe des questions pédagogiques ;
- Elle aide à la création ou au développement, dans la mesure de ses moyens, des activités culturelles, sportives,.....

D – L'association s'interdit tout prosélytisme politique, philosophique ou confessionnel ainsi que toute immixtion dans les domaines relevant de la compétence des autorités françaises ou guinéennes.

Article 3 : SiègE social

Le siègE social est fixé auprès de l'Association Nationale des Ecoles Françaises à l'Etranger, 28 rue de Chateaudin – 75009 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'APE.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'Association est composée de :

- membres d'honneur et bienfaiteurs (nommés par l'assemblée générale sur proposition des parents ;
- membres actifs : sont membres actifs les parents, tuteurs ou responsables légaux des élèves inscrits au lycée français Albert Camus, à jour de leurs cotisations à l'APE et de leurs frais d'inscription . Les membres actifs ont seuls voix délibérative, à raison d'une voie par famille.

Article 6 : Appartenance, démission, radiation

L'appartenance à l'association entraîne l'acceptation des présents statuts et de tout autre règlement de l'association.

La qualité de membre se perd :

- par la fin de la fréquentation scolaire des enfants ;
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation APE ou des frais d'inscription.

II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Cotisations à l'association

Les cotisations sont annuelles (année scolaire), obligatoires et payables en même temps que les droits d'inscription. Ces cotisations sont versées sur un compte intitulé « compte APE » et gérées par le bureau de l'association.

Une éventuelle modification du montant des cotisations est proposée par le bureau de l'APE et votée au cours de l'assemblée générale ordinaire du mois de juin.

Article 8 : Ressources du lycée français Albert Camus

Les ressources du lycée français se composent :

- des droits d'inscription et des frais de scolarité,
- des subventions qui pourraient lui être accordées,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La modification des frais de scolarité et des droits d'inscription est proposée par le conseil de gestion et votée en assemblée générale après accord de l'AEFE.

Article 9 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel

Le montant du fonds de réserve et l'utilisation qui en est faite sont communiqués à l'assemblée générale de rentrée.

III – STRUCTURES DE L'ASSOCIATION

Article 10 : Assemblées générales

10-1 : Assemblée générale ordinaire

Elles sont convoquées par le bureau de l'APE, au moins huit jours avant la date fixée pour la séance. La convocation indique l'ordre du jour. Une assemblée générale ordinaire doit réunir au moins 15% des membres actifs pour pouvoir délibérer. Les membres absents peuvent mandater un autre membre de l'association pour les représenter. Le nombre de mandat par votant est limité à deux.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par des membres du bureau et jointe au compte rendu de l'assemblée générale qui sera rédigé dans un délai maximum d'un mois.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à la diligence du président de l'association ou à celle de son remplaçant, à la tenue immédiate d'une assemblée ordinaire sans délai ni convocation.

Cette assemblée délibère et décide valablement, quel que soit le nombre de votants présents ou représentés.

Au cours de l'assemblée générale, le président de l'association des parents d'élèves ou son représentant organise les débats, supervise les élections et le vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés. A la demande du président, le chef d'établissement intervient sur toutes les questions d'ordre pédagogique et matérielles concernant la vie de l'établissement. Le bureau peut demander à des personnes non membres de l'APE d'intervenir sur tout sujet intéressant les parents d'élèves.

Il y a deux assemblées générales ordinaires au cours de l'année scolaire et chacune d'elle débute obligatoirement par l'adoption du compte rendu de la précédente assemblée générale.

La première doit obligatoirement avoir lieu entre le 15 Novembre et le 31 Décembre : elle procède à l'élection du bureau des parents, fait le point de l'année scolaire et vote le budget de l'année civile suivante.

La deuxième permet a lieu avant le 15 Juin ; elle permet :

- L'approbation du rapport moral de l'année écoulée, présenté par le président de l'association ou son représentant ;
- L'approbation du rapport financier de l'année civile antérieure, présenté par le trésorier ou le trésorier adjoint ;
- L'élection des parents d'élèves au conseil d'établissement.

N.B : il est rappelé que le budget couvre obligatoirement une année civile, alors que la vie du lycée, et par conséquent celle de l'association, est rythmée par année scolaire.

10-2 : assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit en cas de problème à caractère urgent, sur convocation du bureau ou sur demande écrite adressée au président de l'APE, par au moins 15% des membres actifs.

Les modifications des statuts, les acquisitions immobilières, les emprunts et les garanties afférentes doivent être autorisées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 11 : le bureau de l'APE.

Les dix membres du bureau sont élus lors de la première assemblée générale de l'année scolaire, parmi les membres actifs de l'APE.

Seuls les parents à jour de leurs cotisations et dont la rémunération principale n'émane pas de l'APE, peuvent être élus au bureau.

Un appel à candidature est fait auprès des parents d'élèves au moins trois semaines avant le scrutin.

En cas de départ ou de démission en cours de mandat, et si le nombre de représentants au bureau est inférieur à cinq, il est procédé à de nouvelles élections, au cours d'une assemblée générale extraordinaire.

Les membres du bureau de l'APE ont un mandat d'une durée de deux ans et sont rééligibles au maximum deux fois. Après un intervalle de deux ans, les membres actifs peuvent se représenter pour un nouveau mandat.

Il est composé de :

- un président
- un premier vice-président
- un second vice-président

- un trésorier
- un trésorier-adjoint
- un secrétaire
- un secrétaire-adjoint
- un chargé de mission du suivi des questions pédagogiques et culturelles
- un chargé de mission du suivi des questions matérielles et organisationnelles
- un chargé de mission du suivi des questions sociales (droits d'écologies, coopérative et des relations extérieures).

Le président et un des deux vice-présidents doivent avoir la nationalité française.

Le bureau se réunit au moins une fois par semaine, sur le temps scolaire, et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage des voix, la voix du président ou celle de son représentant est prépondérante. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions.

L'absence non justifiée à plus de deux réunions successives du bureau peut entraîner la radiation prononcée par les autres membres du bureau.

Il est tenu un compte-rendu des séances signé par le président et conservé dans les archives de l'APE.

En cas d'absence du président ou son trésorier, celui-ci est représenté par le vice-président ou par toute autre personne désignée par le bureau.

Article 12 : le président de l'association

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers.

Le président convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, il en établit l'ordre du jour avec les membres du bureau.

Il est chargé de présenter le rapport moral des activités du bureau au cours de l'assemblée générale de fin d'année scolaire.

Par délégation du président de l'APE, et en étroite collaboration avec lui et le trésorier de l'APE, le chef d'établissement procède :

- à l'établissement du projet de budget sur la base des propositions du gestionnaire comptable
- à l'exécution du budget, après son adoption en assemblée générale de l'APE.

Le président délègue également au chef d'établissement la phase administrative de l'exécution budgétaire : engagement, liquidation, mandatement.

Le président délègue au gestionnaire comptable, nommé par l'AEFE, la responsabilité de l'exécution comptable du budget : le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses. Ces opérations

sont réalisées en collaboration avec le trésorier de l'APE qui signe les documents de liquidation comptable.

En cas de force majeure, le président délègue ses pouvoirs, par procuration écrite, à un membre du bureau dans le souci d'éviter une vacance de la représentation de l'APE.

Article 13 : le trésorier

- l'élection du trésorier et du trésorier-adjoint devront recueillir l'agrément du représentant de l'AEFE, en raison de la législation sur l'emploi des fonds publics français.
- Le trésorier contrôle les dépenses, la perception des ressources et signe les documents de liquidation comptable. En cas d'impossibilité, le bureau peut déléguer ces pouvoirs au trésorier-adjoint.
- Le trésorier rend compte de son activité au président, au bureau et à l'assemblée générale.
- Le trésorier présente un compte rendu d'exécution des crédits relatifs aux cotisations perçues par l'APE, pour l'année scolaire écoulée, lors de l'assemblée générale du mois de juin.

Article 14 : le secrétaire

Le secrétaire prépare les convocations, conserve les archives de l'association, rédige les comptes rendus des réunions du bureau qui sont conservés et consultables au bureau de l'APE.

Les comptes-rendus des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont affichés sur le panneau de l'APE, accessibles aux parents d'élèves.

Article 15 : les chargés de mission

Ils ont un rôle de technicien en appui aux autres membres du bureau. Le contenu de leurs missions et attributions est défini chaque début d'année, en fonction du contexte et des priorités que s'assigne l'APE.

Article 16 : comptes bancaires

Les comptes bancaires ou chèques postaux ouverts au nom de l'APE, ou du lycée doivent porter deux signatures :

- celle du président ou du vice-président
- celle du trésorier ou du trésorier-adjoint

IV – MODIFICATION DES STATUTS OU DISSOLUTION

Article 17 : modification des statuts

La modification des statuts doit être acceptée à la majorité des 2/3 des voix de votants présents ou représentés, représentant au moins la moitié des membres actifs de l'Association.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale doit être réunie à l'initiative du bureau, au plus tard quinze jours après la première.

Le vote se déroule alors à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 18 : dissolution

Si l'association doit être dissoute, le processus sera le même qu'en cas de modification des statuts.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera attribué conformément à l'article 13 de la convention de l'AEFE.

V – PARTICIPATION DU BUREAU DE L'APE AU CONSEIL DE GESTION

Article 19 : composition du conseil de gestion

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par trimestre. Il est composé de 18 membres.

Les dix membres du bureau de l'APE ont voix délibérative.

- le président
- les deux vice-présidents
- le trésorier et son adjoint qui doivent recevoir l'agrément de l'Ambassade de France en raison de la législation sur l'utilisation des fonds publics français.
- le secrétaire et son adjoint.
- Les trois chargés de mission

Les huit autres membres ont voix consultatives :

- le chef du SCAC ou son représentant
- le conseiller culturel ou son représentant
- le vice-consul, chef de la chancellerie ou son représentant
- le proviseur du LAC
- la directrice ou le directeur du primaire
- le gestionnaire comptable
- le représentant des enseignants du primaire
- le représentant des enseignants du secondaire

Article 20 : les compétences du conseil de gestion

Le conseil de gestion assume la responsabilité morale, matérielle et financière de l'établissement.

Il émet un avis sur le budget annuel proposé avant que celui-ci ne soit soumis au vote de l'assemblée générale.

Il adopte son règlement intérieur.

Le conseil de gestion établit des recommandations que le chef d'établissement doit suivre, en amont des procédures d'engagement.

Article 21 : les modalités de fonctionnement du conseil de gestion

Le conseil de gestion est convoqué par le président à son initiative ou à la demande du tiers au moins de ses membres. Il se réunit au moins une fois par trimestre scolaire.

Les décisions sont prises par les membres du bureau, à la majorité simple. La voix du président est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le quorum doit être au minimum de la moitié des membres du bureau.

Chaque conseil débute par l'adoption du compte-rendu du conseil de gestion précédent.

Les comptes-rendus et les comptes de l'établissement sont tenus à la disposition de tous les membres actifs.

Ils peuvent être consultés au bureau de l'APE, au plus tard un mois après leur tenue.

Article 22 : les attributions du président de l'association au sein du conseil de gestion

Le président de l'association fixe l'ordre du jour, convoque le conseil de gestion et il en dirige les réunions.

Le président est ordonnateur des dépenses. C'est le chef d'établissement qui, par délégation du président de l'association, engage les dépenses dans le cadre du budget et dans les limites fixées par le conseil de gestion.

Le chef d'établissement prépare les dossiers à l'attention du président, et après engagement, suit l'exécution des décisions.

Le président présente au conseil de gestion les dossiers préparés par le bureau de l'association des parents d'élèves.

Il organise le vote au sein du conseil de gestion.

Article 23 : le trésorier de l'APE au sein du conseil de gestion

Le trésorier de l'association assume, au sein du conseil de gestion, les mêmes fonctions que celles décrites à l'article 13 ;

Article 24 : le secrétariat du conseil de gestion

Le secrétariat du conseil de gestion est assuré obligatoirement par le secrétaire ou le secrétaire-adjoint de l'association.

Article 25 : les invités

Le conseil de gestion peut faire appel à toute personne dont la compétence est susceptible de l'aider dans ses décisions, et ce, à titre consultatif.

VI – DEPOT DES STATUTS

Les présents statuts, après approbation d'une assemblée générale extraordinaire, seront déposés auprès des autorités compétentes. Ils seront également tenus à la disposition des membres de l'association, au bureau de l'APE.

Statuts acceptés en assemblée générale extraordinaire le 4 Juin 2004.

La présidente de l'Association des parents d'élèves.